

<b>OPPOSITIONS ET SAISIES</b>		Date d'entrée en vigueur de la version : 12 mai 2006.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (textes communs)		Code de la sécurité sociale articles L. 512-3., L. 512.4., L. 513-1. et L. 553-4. Code du travail, articles L. 145-1., L. 145-2., R. 145-2. et R. 145-3. Décret n° 2003-1394 du 31 décembre 2003 (JO du 1 <sup>er</sup> janvier 2004, p. 104). Instruction n° 5248/MA/DSF/CG/1 du 25 mai 1967 (n.i. BO ; extrait au BOEM 505-1), modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES		Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES		Voir tableau récapitulatif.	
4. RÉGIMES DE SOLDE		SM, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT		Personnel militaire officier et non officier.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE		Métropole, DOM, TOM, FFECSA, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE		Toute saisie-arrêt ou opposition sur la rémunération d'un militaire doit être notifiée au comptable assignataire des états de solde, à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor public ou d'un comptable d'administration des finances, lorsque le militaire est débiteur d'une administration publique ou en matière d'impôts ou taxe.  <b>Nota :</b> voir fiche REGUL (Régularisations positives et négatives sur solde et prestations familiales).	
8. CONDITIONS DE CESSATION		La retenue cesse à l'extinction de la dette.	
9. PAIEMENT		Par l'organisme payeur de la solde.	
10. FORMULE DE CALCUL  C.Trav. (Art. L.145-2 al2)		Sont cessibles et saisissables (voir titre 5 - tableau 4) :  - la solde nette déduction faite de toutes les retenues légales ; - les accessoires ou indemnités suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les indemnités ayant le caractère d'un supplément de solde ;</li> <li>- les majorations de solde ;</li> <li>- les indemnités de résidence et indemnités ayant le même caractère ;</li> <li>- les indemnités allouées pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle ;</li> <li>- les indemnités allouées en rémunération de connaissances spéciales ;</li> <li>- les indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus ;</li> <li>- les indemnités d'éloignement, d'installation, de réinstallation et d'établissement ;</li> <li>- les rappels de solde.</li> </ul>	

<p>10. FORMULE CALCUL (suite)</p> <p>C.S.S (Art. L.553-4)</p> <p>C.Trav. (Art. L.145-2)</p> <p>C Trav (Art. R.145-2)</p> <p>C.Trav (Art. R.145-3)</p>	<p>DE</p> <p>Sont incessibles et insaisissables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les indemnités représentatives de frais (indemnité pour charges militaires, à l'exception de ses accessoires) ;</li> <li>- les indemnités basées sur l'idée de responsabilité, sauf en cas de dette envers l'Etat résultant de la mise en jeu de la responsabilité couverte par ces indemnités ; elles peuvent être, dans ce cas, précomptées intégralement ;</li> <li>- les allocations ou les indemnités à caractère familial (notamment la part familiale de l'indemnité pour charges militaires, les majorations familiales de l'indemnité d'éloignement).</li> </ul> <p>Particularités pour les primes d'engagement, le pécule et l'indemnité de départ (voir annexe).</p> <p>Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables, sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.</p> <p>Toutefois, peuvent être saisisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le paiement des dettes alimentaires ou la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'allocation pour jeune enfant ;</li> <li>- les allocations familiales ;</li> <li>- le complément familial ;</li> <li>- l'allocation de rentrée scolaire ;</li> <li>- l'allocation parentale d'éducation ;</li> <li>- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;</li> </ul> </li> <li>- pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation et la formation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'allocation d'éducation spéciale.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les sommes saisissables ou cessibles ne peuvent excéder un pourcentage maximum de la rémunération (entendue au sens du § précédent) fixé à l'article R 145-2 du Code du travail et périodiquement réévalué. (voir mémento des taux).</p> <p>Pour déterminer la quotité saisissable, sont considérées comme personnes à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le conjoint ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu minimum d'insertion (RMI) (voir mémento des taux) ;</li> <li>- tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales en application des articles L512.3 et L512-4 du code de la sécurité sociale et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur au sens de l'article L513-1 du même code, ainsi que tout enfant à qui ou au compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;</li> <li>- l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RMI et qui habite avec le salarié ou à qui le salarié verse une pension alimentaire.</li> </ul> <p>En tout état de cause, le débiteur doit disposer d'une somme minimale correspondant au montant du RMI.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui.</p> <p>A La Réunion et dans les TOM, lorsque la retenue porte sur des éléments affectés de l'index de correction, le montant des sommes à retenir est calculé sur la base des allocations établies en euros. Ce montant est ensuite affecté de l'index de correction.</p>

<p>11. DONNÉES SERVANT CALCUL</p> <p>AU</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- liste des indemnités saisissables ou cessibles ;</li> <li>- montant à prélever ;</li> <li>- montant de la solde ;</li> <li>- lieu d'affectation ;</li> <li>- montant mensuel du RMI pour une personne seule ;</li> <li>- nature de la créance (alimentaire, de l'Etat, etc.) ;</li> <li>- territoire d'affectation ;</li> <li>- nombre de personnes à charge OPPOSI (voir §10) ;</li> <li>- ressources personnelles du conjoint ;</li> <li>- nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales ;</li> <li>- rémunération annuelle du militaire (éléments saisissables ou cessibles seulement) ;</li> <li>- plafond tranche 1 et plancher tranche 2 OPPOSI ;</li> <li>- plafond tranche 2 et plancher tranche 3 OPPOSI ;</li> <li>- plafond tranche 3 et plancher tranche 4 OPPOSI ;</li> <li>- plafond tranche 4 et plancher tranche 5 OPPOSI ;</li> <li>- plafond tranche 5 et plancher tranche 6 OPPOSI ;</li> <li>- plafond tranche 6 et plancher tranche 7 OPPOSI ;</li> <li>- majoration de seuils par personne à charge OPPOSI ;</li> <li>- fraction saisissable ou cessible tranche 1 OPPOSI ;</li> <li>- fraction saisissable ou cessible tranche 2 OPPOSI ;</li> <li>- fraction saisissable ou cessible tranche 3 OPPOSI ;</li> <li>- fraction saisissable ou cessible tranche 4 OPPOSI ;</li> <li>- fraction saisissable ou cessible tranche 5 OPPOSI ;</li> <li>- fraction saisissable ou cessible tranche 6 OPPOSI ;</li> <li>- fraction saisissable ou cessible tranche 7 OPPOSI ;</li> <li>- quotité saisissable, en fonction de la nature de la créance et de l'indemnité ;</li> <li>- montant restant à prélever OPPOSI.</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Avis à tiers détenteur en provenance du comptable assignataire.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES *Statistiques *Comptes organiques *Comptes analytiques *Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Dans l'hypothèse où une même personne est redevable d'une ou plusieurs pensions alimentaires et d'une ou plusieurs oppositions, la priorité est toujours donnée à la créance d'aliments.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

## ANNEXE

QUOTITÉ SAISISABLE	
Primes d'engagement	100 % créance alimentaire 100 % créance de l'Etat 0 % autres créances
Pécules	33 % créance alimentaire 20 % créance de l'Etat 20 % créance privilégiée (frais de justice et funéraire) 0 % autres créances
Indemnité de départ	100 % créance de l'Etat 0 % autres créances